

NATIONS  
UNIES

IT-02-60-PT  
D 3-1/7897 BIS  
13 January 2003

3/7897 BIS

130



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 7 janvier 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 janvier 2003

### LE PROCUREUR

*c/*

VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN OBRENOVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ  
MOMIR NIKOLIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE  
DÉPÔT D'UNE RÉPONSE GLOBALE AUX REQUÊTES DE LA DÉFENSE EN VUE  
DU RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'EXAMINER LE 10 JANVIER 2003 TOUTES LES PIÈCES COUVERTES PAR LA  
COMMUNICATION**

#### Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

#### Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević  
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić  
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la « Demande de l'Accusation aux fins de dépôt d'une réponse globale à la requête (« commune ») de la Défense en vue du réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner le 10 janvier 2003 toutes les pièces couvertes par la communication » (*« Prosecution Request to File Consolidated Response to (« Joint ») Defence Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials on 10 January 2003 »*) (la « Demande »), déposée le 27 décembre 2002, par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande l'autorisation de déposer une réponse globale aux requêtes de Vidoje Blagojević<sup>1</sup>, Dragan Obrenović<sup>2</sup>, Dragan Jokić<sup>3</sup> et Momir Nikolić<sup>4</sup> (ensemble, les « Requêtes de la Défense ») qui s'opposent à la demande de la Chambre de première instance aux fins d'obtenir les mêmes pièces que celles fournies par l'Accusation à la Défense en vertu de ses obligations de communication, ainsi qu'une prorogation du délai prévu pour le dépôt de sa réponse,

VU l'« Ordonnance relative au dépôt de requêtes » rendue le 26 février 2002 par la Chambre de première instance, qui prévoit que « [s]auf disposition contraire, la partie à laquelle est communiquée une requête dispose d'un délai de quatorze jours civils à compter de la date du dépôt de celle-ci pour présenter sa réponse, le cas échéant »,

**ATTENDU** que les dernières requêtes, celles des accusés Obrenović et Nikolić, ont été déposées le 13 décembre 2002,

**ATTENDU** que la Demande a été déposée quatorze jours après le dépôt des dernières requêtes,

---

<sup>1</sup> *Accused Blagojević's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Order to the Prosecution to Produce to the Trial Chamber all of the Disclosure Material Provided to the Defence Pursuant to the Prosecution's Disclosure Obligations & Request for Stay of Execution of the Trial Chamber's Order ; Request for Leave to Accept Motion in Excess of Page Limitation*, 12 décembre 2002.

<sup>2</sup> *Accused Obrenović's Motion for Reconsideration of Trial Chambers Decision to Review all Discovery Materials Provided the Accused by the Prosecution*, 13 décembre 2002.

<sup>3</sup> *Motion of Dragan Jokić for Order that Trial Chamber Not Be Supplied with Materials Disclosed to Defence*, 12 décembre 2002.

<sup>4</sup> *Accused Nikolić's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Request to Have Access to all the Disclosure Material Provided to the Defence*, 13 décembre 2002.

**ATTENDU** que les Requête de la Défense soulèvent diverses questions liées à la demande de la Chambre de première instance d'obtenir de l'Accusation les « mêmes pièces » que celles fournies par celle-ci à la Défense en vertu de ses obligations de communication (la « Demande de la Chambre de première instance »),

**ATTENDU** que l'Accusation souhaite disposer de temps supplémentaire afin de pouvoir débattre avec les « hauts dirigeants du Bureau du Procureur de toute décision de stratégie » liée aux Requête de la Défense,

**ATTENDU** que les Requête de la Défense ont été déposées juste avant les vacances judiciaires,

**ACCÈDE** à la Demande de l'Accusation aux fins de dépôt d'une réponse globale aux requêtes des quatre accusés concernant la Demande de la Chambre de première instance, et

**ORDONNE** que l'Accusation dépose une réponse globale le 10 janvier 2003 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Pour le Président de la Chambre  
de première instance  
*(signé)*  
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 7 janvier 2003  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]